

**DEPARTEMENT DE LA REUNION
CENTRE DE GESTION DE LA REUNION**

5, allée de la Piscine
B.P. 374
97455 SAINT-PIERRE Cedex

**ARRETE N°02 -2024-CDG
MODIFIANT L'ARTICLE 7 DE
L'ARRETE N°35-2023-CDG PORTANT
OUVERTURE DU CONCOURS
D'ADJOINT TECHNIQUE
TERRITORIAL PRINCIPAL DE
2^{ème} CLASSE
(Externe – Interne - Troisième concours)**

**LA PRESIDENTE DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE
TERRITORIALE DE LA REUNION,**

- VU le Code Général de la Fonction Publique,
- VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la Fonction Publique Territoriale,
- VU le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 modifié relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,
- VU le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,
- VU le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,
- VU le décret n° 2007-108 du 29 janvier 2007 modifié fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints techniques territoriaux principaux de 2^{ème} classe,
- VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,
- VU l'arrêté du 29 janvier 2007 modifié fixant la liste des options pour les concours d'adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe,
- VU l'arrêté n° 35-2023-CDG du 3 mai 2023 portant ouverture du concours d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe (Externe – Interne - Troisième concours),
- VU l'arrêté n° 110-2023-CDG du 26 décembre 2023 modifiant l'article 7 de l'arrêté n° 35-2023-CDG du 3 mai 2023 portant ouverture du concours d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe (Externe – Interne - Troisième concours),
- VU l'arrêté n° 111-2023-CDG du 26 décembre 2023 fixant la liste des candidats autorisés à se présenter aux épreuves du concours d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe (Externe – Interne - Troisième concours),

Accusé de réception en Préfecture
974-2024-02-02-240105-02-2024-CDG-AR
Date de télétransmission : 05/02/2024
Date de réception préfecture : 05/02/2024

- VU l'arrêté n° 01-2024-CDG du 17 janvier 2024 portant report de l'épreuve écrite du concours d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe (Externe – Interne - Troisième concours).

A R R E T E

ARTICLE 1 :

L'article 7 de l'arrêté n° 35-2023-CDG du 3 mai 2023 est ainsi modifié :

L'épreuve d'admissibilité se déroulera **le 22 février 2024** aux adresses suivantes :

- NORDEV / ADPE

1, rue du Karting
B.P. 287 - Le Chaudron
97494 SAINTE-CLOTILDE CEDEX

- Centre de Gestion de La Réunion

5 allée de la Piscine
974100 SAINT-PIERRE

ARTICLE 2 :

Toutes les autres dispositions de l'arrêté n° 35-2023-CDG du 3 mai 2023 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur Le Préfet de La Réunion et publié sur le site internet du Centre de Gestion de La Réunion.

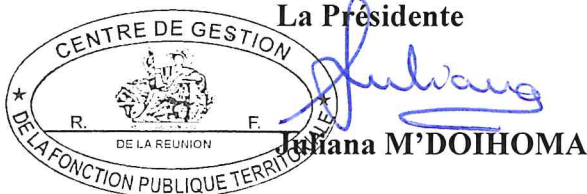
ARTICLE 4 :

Madame La Directrice Générale des Services du Centre de Gestion de La Réunion est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Pierre,

Le **05 FEV. 2024**

La Présidente



**Le présent arrêté est certifié exécutoire
étant transmis en Préfecture le 05 FEV. 2024
La Présidente.**

En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11/01/65, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de La Réunion **dans un délai de deux mois** à compter de la publication.

Accusé de réception en préfecture
974100 SAINT-PIERRE CEDEX
Date de télétransmission : 05/02/2024
Date de réception préfecture : 05/02/2024